

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

Le fief nouvel
14680 Fresney-Le-Puceux

Références : 2024.579
Code AIOT : 0005300072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux
- Code AIOT : 0005300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Roche Blain est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 à

exploiter, étendre et approfondir la carrière de grès située sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, pour une durée de 30ans. Cette société fait partie du groupe EIFFAGE et constitue la seconde carrière d'importance dans le Calvados avec une extraction maximale autorisée de 2000000 tonnes de grès pour une superficie de plus de 80 hectares.

L'Inspection s'est rendue au niveau du panorama et du belvédère pour observer la zone de déchargement des déchets inertes ainsi que les différentes verses.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2	Sans objet
2	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2	Sans objet
3	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2	Sans objet
4	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2	Sans objet
5	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu présenter sa procédure et son registre de suivi de fronts et des zones de verse. L'exploitant a complété sa procédure suite à cette visite d'inspection afin de rendre cette dernière compréhensible par l'Inspection ou tout nouvel employé de la carrière.

L'exploitant s'assure du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023 tant par la traçabilité mise en place au travers de son registre que par l'emploi d'un salarié dédié à la gestion de la sécurité sur la zone de déverse des déchets inertes. La présence de ce salarié en train de guider les camions au moment de la déverse des déchets inertes a été constatée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de surveillance
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. En particulier : les blocs de taille supérieure à 0,5 m sont extraits, leur utilisation au niveau de la zone talutée est proscrite. Les blocs peuvent être mis en œuvre au niveau de la zone du cœur des remblais ; les matériaux de bonne qualité sont préférés pour les talus (matériaux homogènes), dépourvus de blocs, peu argileux. Un registre de surveillance permettant à l'exploitant de pouvoir justifier de la stabilité du site et de définir les règles d'exploitation opérationnelles des verses est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme qu'il a bien créer son mur- poids à partir de matériaux de découverte sans utilisation des déchets inertes apportés.

L'observation du mur-poids ne laisse pas apercevoir de blocs de taille supérieur à 50 cm sans pour autant que l'Inspection n'ait effectuée de mesure sur le terrain.

L'exploitant a pu présenter son registre de surveillance lors de la visite d'inspection. Ce registre accompagnée de sa procédure d'exploitation a été complété à la demande de l'Inspection afin que ce dernier soit compréhensible de l'Inspection ou de toute nouvelle recrue sur la carrière. La procédure révisée le 3 octobre 2024 indique le lexique utilisé et les appellations des différentes verses. Cette procédure qui reprend le schéma annexé à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 précise:

le travail en haut de la verse;

le travail entre panneaux;

la mesure de la teneur en eau;

la réalisation de contrôles inopinés;

le registre de surveillance.

La procédure indique ainsi le travail en haut de la verse s'effectue avec un degré de pente négative à respecter et la manière dont elle est vérifiée ainsi que les interdictions de circulation. La présence des piges ou la longueur des panneaux est également rappelée.

La procédure précise que le travail entre panneaux successifs est la règle afin d'éviter le "risque d'éboulement" par l'apport des déchets toujours "au même endroit". L'exploitant de préciser que "il en va de profiter au maximum de la longueur suivant des zones disponibles et les tonnages du jour.". L'exploitant précise la responsabilité du chef d'équipe de l'exploitation ou du directeur d'exploitation qui "donne la tendance chaque matin de la zone de travail (Sud, Nord ou Nord-Ouest)". Ainsi les "opérateurs ont le devoir de profiter de toutes la longueur de cette zone de travail.".

La procédure précise que le registre est renseigné par le chef d'équipe de l'exploitation ou par le directeur d'exploitation ainsi que la périodicité hebdomadaire retenue. Il y fait mention de la verse et plus spécifiquement "des fissures, des éboulements, de l'état des piges et plus généralement de tout incident remarqué sur la zone de remblaiement (et des fronts de taille également)".

En cas de présence de fissure, il est précisé qu'"une réunion sous la forme de sensibilisation 1/4h sécurité sera réalisée avec le personnel exploitant. La zone identifiée sera alors fermée à l'aide d'un nouveau merlon ou cône de sécurité". Ce registre enregistre également la surveillance des fronts de taille bien qu'exclue de cette procédure. L'exploitant a, en fin de procédure, ajouté un lexique.

N° 2 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Méthodologie de remblayage

Prescription contrôlée :

Pour la mise en remblai au niveau de verses, la méthodologie de mise en œuvre respecte les étapes suivantes (cf. annexe du présent arrêté préfectoral) :

construction d'un mur-poids au pied de la verse avec des matériaux de découverte ;

profilage de la tête de talus par panneaux successifs de 30 mètres de largeur pour une pente négative de 10 % ;

mise en remblais des déchets inertes, poussée par des engins de carrière au sommet du talus de verse ;

arrêt du comblement et création d'un nouveau mur-poids à l'Est de la zone de verse des déchets inertes lorsque les matériaux atteignent la hauteur de 7 m sous le sommet du mur-poids.

Le remblaiement évolue sur les verses par panneaux de travail latéraux successifs. Un document d'exploitation opérationnel accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant de justifier le mode d'exploitation par panneaux de travail successifs et la décision de changement d'exploitation de panneaux est rédigé par l'exploitant et tenu à disposition de l'Inspection.

Constats :

La visite terrain a permis de constater la création du mur-poids à partir de matériaux de découverte ramenés depuis le haut de la carrière par déversement. Une pente négative sur la zone de verse a été constatée sans être mesurée ainsi que la présence de pige ou la création d'un merlon.

Interrogé sur l'arrêt du comblement et la création d'un nouveau mur-poids à l'Est de la zone de verse des déchets inertes lorsque les matériaux atteignent la hauteur de 7 m sous le sommet du mur-poids, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier sur la manière dont il s'assure que la hauteur de 7 mètres n'est pas atteinte. Au moment de cette visite, la hauteur de 7 mètres ne semble pas atteinte et les déchets inertes déversés n'ont pas atteint une pente de 38° jusqu'en bas de la zone comme indiqué dans le rapport d'expertise. Ainsi, une zone plus "plate" en bas de talus s'est formée laissant suggérer qu'un apport de déchets inertes est encore nécessaire avant d'atteindre la pente de 38°. Ceci est d'ailleurs confirmé par le rapport de l'expert en date du 27 septembre 2014 avec qui l'exploitant a contractualisé un suivi.

Pour mémoire, le volume laissé libre par la hauteur de 7 m sous le sommet du mur-poids permet aux déchets inertes ayant glissés depuis le haut de la verse de venir combler ainsi le volume libre sans risque de débordement. Cette hauteur prescrite fait suite à l'expertise menée par l'ingénieur géologue ayant formulé ses recommandations qui ont été reprises par l'exploitant et prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant doit matérialiser la hauteur de 7 mètres sous le mur-poids afin que l'exploitation par ses personnels soit aisée et que la création du nouveau mur-poids soit anticipée. Cette remarque formulée par l'Inspection lors de la visite a été entendue par l'exploitant qui se dit ouvert à une approche pragmatique permettant de respecter cette prescription qu'il compte reprendre sans délai. Devant cet engagement de l'exploitant aucune demande n'est formulée et ce point pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de verse

Prescription contrôlée :

La zone de verse au sommet de talus respecte les dispositions suivantes conformément aux vues en coupe et en plan de la demande de modification (cf. annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 14 mars 2019 modifié) :

profilage de la zone de remblai par panneaux successifs de 30 mètres de largeur ;

dressage d'une plateforme sans dévers pour sécuriser le bennage des camions et tombereaux (le bennage direct est interdit) ;

balisages des aires de dépotage (fiches et fanions de position) ;

matérialisation au moyen d'un merlon d'une distance minimale d'approche de 20 mètres en tête de talus au-delà de laquelle la circulation des véhicules d'apport est interdite ;

création d'une pente négative de -10 % sur 20 mètres minimum pour permettre de pousser les matériaux en sécurité en bout de verse et afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement ;

vérification de l'alignement du talus et contrôle de l'évolution des fissures de traction au moyen de piges alignées par trois sur la longueur de la tête de talus avec un recul de 4 mètres dans de la zone d'évolution des pousseurs ;

création d'une zone d'exclusion pour interdire l'accès aux zones identifiées comme instables.

Pour les verses situées au droit de paliers, le comblement peut-être réalisé depuis le sommet des talus par des buteurs sans création de pente négative.

L'alignement des piges et l'apparition de fissures de traction sont contrôlées périodiquement. La zone de verse est déplacée en cas d'apparition de fissures ou de perte d'alignement des piges vers une zone exempte de fissures. Cette fréquence de contrôle est augmentée en période pluvieuse. L'exploitant définit dans un document d'exploitation opérationnel les modalités de contrôle et leur périodicité selon les conditions climatiques ainsi que l'entretien des éléments de structure. L'exploitant organise la surveillance des zones de verse par une personne désignée et formée. Les actions effectuées sont consignées dans le registre de surveillance susmentionné.

Constats :

La visite terrain a permis de constater visuellement (sans mesurage) que l'exploitant respecte ses obligations. L'exploitant a dédié une personne chargée de la sécurité pour s'assurer du respect de ses prescriptions.

L'Inspection a pu constater par sondage que l'exploitant consigne dans son registre l'exploitation de ses verses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Teneur en eau des matériaux

Prescription contrôlée :

La teneur en eau des déchets est régulièrement contrôlée. L'exploitant est en mesure de justifier la fréquence de contrôle retenue. Lorsque la teneur en eau est inférieure à 3 %, l'exploitant procède à l'arrosage des matériaux jusqu'à les amener à un état hydrique acceptable avant leur mise en verse. En fond de carrière, les pentes et fossés sont aménagés de façon à éviter la stagnation d'eau en pied de talus et à permettre le ruissellement des eaux vers le bassin de pré-décantation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection la mesure de la teneur en eau dans les déchets inertes lorsque la température dépasse 25°C pour les mois d'août et septembre. La teneur la plus faible a été de 6%. Dans sa procédure, l'exploitant précise qu'il <i>"faut pousser nos terres que si la teneur est eau est d'au moins 3%."</i> et indique quand une mesure est nécessaire (i.e. lorsque la température dépasse 25°C) L'exploitant indique par ailleurs que <i>"le responsable du laboratoire et son laborantin sont responsables de la mesure et de l'enregistrement de ces teneurs en eau"</i>. La procédure précise qu'en cas de mesure inférieure à 3%, l'exploitant est prévenu <i>"dans les meilleurs délais"</i> afin d'<i>"organiser un arrosage adéquat avec le tracteur et la tonne à eau avant de repousser ce déchet inerte amendé d'eau"</i>. L'absence de stagnation d'eau en pied de talus a été constatée au moment de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de suivi de l'ensemble des contrôles prévus au présent article. Elle doit prévoir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constats d'écart ou d'anomalies.
Constats : La procédure révisée et examinée au-travers des différents points de contrôle de cette visite permet à l'exploitant le suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite